

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 22/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/04/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REFRESCO FRANCE

Rue François Appert
ZI les Renardières
21700 NUITS-SAINT-GEORGES

Références : 0005401901/2024-201

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/04/2024 dans l'établissement REFRESCO FRANCE implanté rue François Appert – ZI les Renardières 21700 NUITS-SAINT-GEORGES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté organise en 2024, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression » au cours du 1er semestre 2024.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectifs de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.

La présente inspection s'inscrit dans le cadre de cette action régionale.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFRESCO FRANCE
- rue François Appert – ZI les Renardières 21700 NUITS-SAINT-GEORGES
- Code AIOT : 0005401901
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de REFRESCO France (anciennement société Pampryl) est spécialisé depuis 1983 dans la formulation, la préparation et l'embouteillage de boissons non-alcoolisées. Le site implanté sur la commune de NUIT-SAINT-GEORGES (21700) existe depuis 1926.

La Société REFRESCO France pour son site de Nuits-Saint-Georges est autorisée à exploiter ses installations par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 janvier 2010.

Le site est classé IED au titre de la rubrique 3642.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024 équipement sous pression (ESP)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Demande d'action corrective	
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Sans objet
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	périodique		
6	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	Sans objet
7	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place un suivi des équipements sous pression (ESP) de son site.

L'inspection des installations classées a mis en évidence des non-conformités au niveau du contenu du tableau de suivi des ESP et a constaté un retard dans la réalisation d'une inspection périodique d'un ESP.

En complément, l'exploitant justifiera que suite à la suppression des sondes de "température haute" au niveau de la chaudière de son site, le même niveau de sécurité de son installation est garanti.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.</p> <p>L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les personnes présentes lors de l'inspection inopinée en charge du suivi des ESP ont connaissance de cette liste.</p> <p>L'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression (ESP) en service de son site. Cette liste comprend les ESP avec leur identification, les caractéristiques techniques de l'équipement, le type, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection périodique et de la dernière et de la prochaine requalification périodique en service.</p> <p>Cette liste comprend également un ESP qui n'est plus présent sur le site, sans indiquer que le retrait a été réalisé.</p>

NON CONFORMITE :

La liste des ESP n'indique pas le régime de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera dans cette liste les ESP en service et au chômage. Les ESP qui ne sont plus présents sur site sont retirés de cette liste.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. – L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.

La période maximale est fixée au maximum à :

- 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;
- 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide. Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Douze équipements sous pression (ESP) sont présents sur le site. Le tableau de suivi des ESP indique que les échéances des inspections périodiques de 11 ESP du site sont respectées.

NON CONFORMITE :

La date d'inspection périodique du tank stérile Bio-Inox indiquée dans le tableau de suivi des ESP est dépassée d'un an. Or, la dernière requalification périodique a été réalisée le 26 février 2020 et cette requalification périodique vaut inspection périodique. Ainsi, l'inspection périodique de cet équipement aurait dû être réalisé avant le 26 février 2024. La visite périodique est programmée en semaine 17. L'exploitant a transmis le bon de commande ainsi qu'un justificatif d'une intervention par un organisme habilité le 24 avril 2024.

En complément des informations indiquées dans le tableau, un contrôle par sondage sur la chaudière vapeur Alsthom F4171 a été réalisé. La dernière inspection périodique a été réalisée dans le cadre de la requalification périodique de l'équipement le 3 novembre 2022 par un organisme habilité le 9 août 2021. La prochaine inspection périodique doit se dérouler avant le 9 août 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant indiquera sur la liste des ESP du site la date de la dernière mise à jour.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. – L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. – Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. – Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut

être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Un examen par sondage a été réalisé et l'inspection des installations classées a procédé au contrôle de l'inspection périodique de la chaudière Alsthom F4171.

La dernière inspection périodique a été réalisée par un organisme habilité dans le cadre de la requalification périodique de l'équipement le 4 novembre 2022. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport écrit daté et signé. Les conclusions indiquent que le résultat de l'inspection périodique est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. – L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visée en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Douze équipements sous pression sont présents sur le site.

Le tableau de suivi des ESP indique que l'ensemble des échéances des requalifications périodiques des douze ESP du site sont respectées.

En complément des informations indiquées dans le tableau, un contrôle par sondage sur la chaudière Alsthom F4171 a été réalisé. La dernière requalification périodique a été réalisée le 4 novembre 2022. La prochaine inspection périodique doit se dérouler avant le 4 novembre 2032.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. – L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II. – Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III. – Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV. – Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Un examen par sondage a été réalisé et l'inspection des installations classées a procédé au contrôle de la requalification périodique de la chaudière Alsthom F4171.

La requalification périodique du 4 novembre 2022 a été réalisée par un organisme habilité. Ce contrôle a fait l'objet d'un rapport écrit daté et signé. Les conclusions indiquent que le résultat de l'inspection périodique est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. – Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

La chaudière Alsthom F4171 a une pression maximale admissible de 10 bar. Cet équipement dispose de deux soupapes de sécurité.

Un contrôle de tarage des soupapes de sécurité 4249-5 et 4249-4 a été réalisé le 4 novembre 2022.

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées le certificat de tarage de ces deux soupapes de sécurité.

Le rejet de chaque soupape de sécurité est canalisé pour un rejet en toiture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Un schéma tuyauterie et instrumentation (schéma PID) de la chaudière Alsthom F4171 est affiché dans le local chaufferie. Sur ce schéma il est indiqué que des sondes de température (TSH) sont installées sur les tuyauteries qui canalisent les rejets des deux soupapes de sécurité en toiture. Ces sondes de températures doivent donc indiquer un seuil haut de température permettant ainsi d'identifier une ouverture de soupape de sécurité.

Ces deux sondes de température haute ont été supprimées.

L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer le retrait de ces sondes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera les raisons du retrait des deux sondes de température haute (TSH) en sortie de soupape de sécurité et le maintien du même niveau de sécurité de fonctionnement de la chaudière Alsthom F4171.

Type de suites proposées : Sans suite